

## La restitution des têtes osseuses d'Ataï et de son compagnon

### The restitution of the skulls of Ataï and his companion

F. Marchal · A. Nivart · A. Fort · Y. Ardagna · D. Grimaud-Hervé

© Société d'anthropologie de Paris et Lavoisier SAS 2016

Au cours de sa réunion du 22 janvier 2012, le Conseil d'Administration (CA) de la Société d'Anthropologie de Paris (SAP) a pris connaissance de la demande de restitution de la tête osseuse d'un chef kanak appelé Ataï, inventoriée dans ses collections. Cette demande émanait du Grand Chef Bergé Kawa. Immédiatement favorable sur le principe de cette restitution, le CA a tenu à ce que les meilleures conditions juridiques, éthiques et scientifiques soient réunies. Au-delà de la dimension emblématique de cette restitution, le CA a procédé à cette occasion à un important travail d'expertise et de réflexion, en collégialité avec les personnes représentant les autorités compétentes en matière de droit, d'éthique, de gestion et de conservation de collections de restes humains, non seulement sur ce cas précis mais pouvant être également appliqué à l'avenir à l'ensemble de ses collections ostéologiques. L'objectif de cette note est de restituer les principales étapes de ce processus et de leurs conséquences, que ce soit l'aboutissement, la restitution ou les décisions prises concernant l'ensemble des collections ostéologiques.

### Les crânes d'Ataï et de son compagnon dans les collections de la SAP

Les têtes d'Ataï et de son compagnon étaient conservées dans les collections de la SAP depuis 1879, date de l'envoi des têtes par le Docteur Navarre, officier de Marine en Nouvelle-Calédonie. Nous parlons ici plus précisément des têtes osseuses, à savoir le crâne et la mandibule, dont l'histoire suit celle des collections de la SAP.

Ataï était un Kanak qui a mené l'insurrection contre les Français en 1878, en conséquence de la colonisation de la Nouvelle-Calédonie par l'État Français en 1853 et l'arrêt du 20 janvier 1855 instaurant la propriété de toutes les terres de l'île à celui-ci (Père Apollinaire 1969). Le Grand Chef Ataï s'est rebellé contre cette situation dès lors qu'il n'a plus pu cultiver ses terres, ses cultures étant systématiquement détruites par le passage du bétail appartenant aux Français. Le conflit éclate en juin 1878. Le 1<sup>er</sup> septembre suivant, Ataï, son compagnon, son fils et quatre de ses guerriers (op.cit) ont été surpris dans leur campement et tués par Ségou, Kanak lui-même (mais appartenant à un clan différent de celui d'Ataï) et engagé avec les Français. Ségou a amené aux Français les têtes décapitées ainsi que la main d'Ataï.

La tête (et la main) d'Ataï et celle de son compagnon ont été soigneusement conservées « dans des boîtes de fer blanc remplies d'alcool phénique » par le Dr Navarre, médecin de Marine, qui les a faites parvenir au Dr Broca, fondateur de la Société d'Anthropologie de Paris (Broca 1879). L'envoi de ces deux têtes a été annoncé lors de la séance scientifique du 9 octobre 1879. Les têtes ont ensuite été présentées par le Dr Broca lui-même à la séance du 23 octobre 1879. Il a noté leur remarquable état de conservation, surtout « la magnifique tête du chef Ataï [qui] attire particulièrement l'attention ». Broca a fait réaliser un moulage de la face et de la main d'Ataï par Félix Flandinette avant de procéder à un décharnement afin d'approfondir les analyses. Aucun moulage de la tête de son compagnon n'est attesté. C'est ainsi que les deux crânes sont entrés dans les collections de la Société d'Anthropologie de Paris. De la main, il ne reste aujourd'hui que le moulage.

---

F. Marchal (✉) · Y. Ardagna  
UMR 7268 ADES, Aix Marseille Université, CNRS, EFS,  
Faculté de Médecine – secteur Nord,  
CS 80011, Boulevard Pierre Dramard,  
13344 Marseille cedex 15, France  
e-mail : secretairegeneral@sapweb.fr

A. Nivart  
Muséum national d'Histoire naturelle,  
Direction des Collections, CP 43,  
57, rue Cuvier, 75005 Paris

A. Fort  
Muséum national d'Histoire naturelle, Direction des Collections,  
Collections d'Anthropologie (Musée de l'Homme),  
17, place du Trocadéro 75016 Paris, France

D. Grimaud-Hervé  
UMR 7194, Département de Préhistoire du MNHN,  
Sorbonne-Universités, Musée de l'Homme,  
17, place du Trocadéro, 75016 Paris, France

En 1880, à la mort de Paul Broca, toutes les collections anthropologiques de la Société, du Laboratoire et de l'École d'Anthropologie sont rassemblées au sein d'un musée, baptisé Musée Broca (Dias 1989). Le crâne d'Ataï est ainsi identifié dans l'inventaire des collections par le numéro « 0.3 » (Fig. 1). Le crâne de son compagnon ne portait aucun numéro d'inventaire du Musée Broca. Les deux ossements portaient l'estampille « SA » identifiant les pièces de la Société d'Anthropologie de Paris.

Dès sa fondation en 1859, la Société d'Anthropologie de Paris réside rue de l'École de Médecine, Paris 5<sup>e</sup>. Elle y restera jusqu'en 1940 où le doyen de la Faculté de Médecine, faute de place, demande à la SAP de libérer les locaux. L'ensemble des collections est alors mis en cartons et stocké dans les caves du bâtiment. En 1951, Henri Vallois, Secrétaire général de la Société et Directeur du Musée de l'Homme, où sont conservées les collections d'Anthropologie du Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN), propose d'y établir le nouveau siège social de la SAP et d'y faire transférer la majeure partie des collections<sup>1</sup>.

Une partie réduite de ces collections sera répartie entre l'Institut de Paléontologie Humaine et le musée Delmas-Orfila-Rouvière (aujourd'hui fermé) à cette même occasion. Le contrat de dépôt est signé entre la SAP et le Musée de l'Homme le 8 mai 1951. Les 600 caisses des collections y sont livrées dans le courant de l'année 1952. De nouveaux mobiliers sont spécialement achetés et la collection crâniologique, riche de plus de 4 900 pièces, est installée dans le couloir du 3<sup>e</sup> étage, dans des armoires métalliques le long de la réserve principale. Les crânes sont rangés par provenance géographique, le crâne d'Ataï et celui de son compagnon sont donc placés dans l'armoire dite des « néo-calédoniens ». La proposition que le nouveau siège social de la Société soit au Musée de l'Homme est acceptée à la séance du Conseil d'Administration du 23 octobre 1952. Depuis cette date et jusqu'à leur restitution, les têtes osseuses d'Ataï et de son compagnon n'ont jamais quitté les collections anthropologiques du MNHN conservées au Musée de l'Homme.

## Le processus de réflexion du CA

Très rapidement, le CA a adopté une position claire et consensuelle. En premier lieu, l'accord des membres du Conseil d'Administration pour la restitution de ce reste humain a été unanime car elle se plaçait dans un contexte très précis : le retour sur le territoire néo-calédonien de restes humains identifiés, en application des accords de Matignon de 1988.

<sup>1</sup>Voir dans les Archives de la SAP, déposées à la Bibliothèque centrale du MNHN, boîte SAP 44 : Gestion des collections, « notes sur les collections du musée Broca », non daté, non signé, et boîte SAP 3 (3) : registre des procès-verbaux des Conseils d'Administration 1951-1964.

Malgré cet accord unanime, la difficulté de la mise en pratique de la restitution a été immédiatement identifiée. En effet, en tant qu'association loi de 1901, la SAP constitue une personne morale relevant du droit privé. Les membres du CA étaient tous d'accord sur le fait que cette restitution ne devait en aucun cas créer un précédent juridique où une personne morale relevant du droit privé pourrait disposer à sa guise de restes humains. Pour éviter cet écueil, il aurait été possible de faire don de ces restes au MNHN puisque, de fait, cette institution gère les collections de la SAP depuis plus d'un demi-siècle. Mais la conséquence aurait été que les restes concernés soient intégrés au domaine public du MNHN, qui est musée de France, et leur caractère inaliénable<sup>2</sup> aurait alors créé de considérables verrous juridiques.

Cette solution aurait mené à l'obligation du vote d'une loi pour acter la sortie de la domanialité publique d'un don comme cela a par exemple été le cas pour la restitution de la tête maorie jusque-là conservée au Musée d'Histoire Naturelle de la ville de Rouen<sup>3</sup>. Les membres du CA ont souhaité éviter la gestion de cette situation inextricable à la direction des collections du MNHN.

Des réunions de travail ont alors été programmées entre la Présidente de la SAP (Dominique Grimaud-Hervé) et plusieurs personnes aux expertises complémentaires sur ce sujet : Claire Chastanier (adjoindue au sous-directeur des collections, service des musées de France, Ministère de la culture et de la communication), Marie Cornu (Directrice de recherche au CNRS et directrice du Centre d'études et de coopération juridique internationale, CEC0JI, UMR 6224), Michel Guiraud et Anne Nivart (Direction des Collections-MNHN) et Myriam Périgaud (Service juridique-MNHN).

La synthèse de ces échanges a été présentée à la réunion du CA du 28 novembre 2013, qui s'est poursuivie par une discussion entre les membres du CA et la commission d'experts nommés ci-dessus. Le but de cette rencontre était d'informer le CA afin qu'il dispose de tous les éclairages utiles, notamment juridiques, nécessaires à sa réflexion, pour sa prise de décision concernant tout ou partie de ses collections.

Suite à cette réunion, le Conseil d'Administration a alors préparé le texte de deux motions, en concertation avec la direction des collections et le service juridique du Muséum national d'Histoire naturelle, ainsi que deux des experts extérieurs (Claire Chastanier et Marie Cornu). Le CA a

<sup>2</sup>Article L. 451-7 du code du patrimoine, issu de la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France : « les biens incorporés dans les collections publiques par dons et legs ou, pour les collections ne relevant pas de l'Etat, ceux qui ont été acquis avec l'aide de l'Etat ne peuvent être déclassés ».

<sup>3</sup>[http://legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000019649277 LOI n° 2010-501 du 18 mai 2010 \(http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022227321\)](http://legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000019649277 LOI n° 2010-501 du 18 mai 2010 (http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022227321))



**Fig. 1** La tête osseuse d'Ataï / *The skull of Ataï*

entériné ces motions par vote à l'unanimité lors de sa réunion du 28 janvier 2014. Les deux motions ont ensuite été présentées le 29 janvier 2014 à l'Assemblée Générale de la Société d'Anthropologie de Paris et ont été acceptées à l'unanimité. Ce sont les textes de ces deux motions que nous reproduisons ci-dessous.

### **Motion concernant la restitution de la tête osseuse d'Ataï**

Le Conseil d'Administration de la Société d'Anthropologie de Paris se prononce favorablement sur la disposition suivante pour la restitution de la tête osseuse d'Ataï. Compte-

tenu que la SAP s'oppose à rendre par elle-même la tête osseuse au regard du statut juridique de l'association et de son positionnement éthique validés lors d'un précédent CA, compte-tenu de la nature particulière et sensible de l'objet concerné, le conseil d'Administration renonce à la propriété de la tête osseuse d'Ataï. La tête osseuse d'Ataï est alors qualifiée de « chose sans maître ».

Dans la mesure où la tête osseuse d'Ataï est conservée au MNHN dans le cadre d'une convention de dépôt, le MNHN devient gardien de la « chose sans maître ». En accord avec le Service des Musées de France-Direction générale des Patrimoines du Ministère de la Culture, le MNHN assure le rendu et organise le retour de la tête osseuse d'Ataï. Le MNHN et le Service des Musées de France, en leur qualité de service public de l'Etat, assurent le rôle de contrôle et d'accompagnement d'une démarche « éthiquement correcte » et agiraient comme « tiers de confiance » sans autre ingérence de leur part. Il est clair qu'à aucun moment la tête osseuse d'Ataï ne sera propriété du Muséum.

### **Motion concernant l'ensemble des collections anthropologiques de la Société d'Anthropologie de Paris en dépôt au Muséum national d'Histoire naturelle**

Le Conseil d'Administration de la Société d'Anthropologie de Paris décide de régler de la manière suivante la question de collections anthropologiques, propriété de la Société, en dépôt au Muséum national d'Histoire naturelle. Deux lots seront identifiés. Le premier lot sera constitué de l'ensemble des restes anonymes, ne pouvant en aucun cas faire l'objet d'une demande de restitution. Etant donné la durée du dépôt de nos collections au MNHN et compte-tenu de l'expertise du MNHN dans ce domaine, la SAP va faire proposition de don de ces collections au MNHN. Le second lot sera constitué des restes identifiés ou identifiables et à ce titre susceptibles de faire l'objet d'une demande de restitution. Ces restes continueront à être propriété de la Société d'Anthropologie de Paris et à être placés en dépôt au MNHN dans les mêmes conditions que jusqu'à présent et sous réserve de l'accord du MNHN (une nouvelle convention de dépôt sera nécessaire). Dans l'hypothèse d'une demande de restitution, et sous réserve qu'aucun changement ne soit intervenu (par exemple mise en place d'une loi régissant le statut de ce type de restes humains et du contexte dans lequel procéder à un don), la restitution se fera selon la procédure utilisée pour la restitution de la tête osseuse d'Ataï.

### **La restitution**

La validation de la première motion par l'Assemblée Générale de la SAP a rendu possible la mise en œuvre et la concrétisation

du processus de restitution de la tête osseuse d'Ataï. Conformément à la disposition générale de la seconde motion et suite à une demande adressée par courrier, la SAP a également renoncé au printemps 2014 à la propriété du crâne de son compagnon.

Pour l'organisation de ce retour, le Sénat coutumier<sup>4</sup> était chargé de la gestion des relations avec, d'une part, l'État et les autorités politiques de Nouvelle-Calédonie (province et gouvernement) et les institutions et d'autre part, les autorités coutumières et le clan dont est originaire Ataï. Le grand chef Bergé Kawa a également réuni un comité comprenant le Président du Conseil de l'Aire XARACUU, M. François Luneau Pimé, le Chef du Clan Dawéri M. Cyprien Kawa, son fils, et lui-même.

Si le Ministère de la culture *via* le Service des musées de France, Direction générale des patrimoines, a été impliqué dans la phase de concertation pour identifier une alternative juridique, il a été peu concerné par la phase active de restitution. Le Ministère des Outre-Mer, en lien avec les conseillers du Président de la République et du Premier Ministre a, avec le Muséum et la Maison de la Nouvelle-Calédonie, organisé la cérémonie de restitution officielle des crânes d'Ataï et de son compagnon. La SAP n'a pas été concernée par cette phase, puisqu'elle n'était plus considérée comme un acteur direct conformément à sa volonté et consécutivement à son acte de renoncement.

Le 28 août 2014, a eu lieu au Muséum la remise officielle des ossements d'Ataï et de son compagnon par la ministre des Outre-mer Mme George Pau-Langevin aux clans de l'aire coutumière concernée. La journée a été organisée en différentes phases. Le matin du 28 août, la restitution officielle par la ministre des Outre-mer aux familles et oncles utérins (environ 30 personnes) s'est déroulée au cours d'une cérémonie privée, sans la présence de la presse, et sans couverture médiatique. Les restes osseux ont été déposés dans deux cercueils et officiellement rendus aux familles.

Une cérémonie publique en présence de la presse s'est ensuite déroulée dans le grand Amphithéâtre du Muséum en présence d'un public invité sur carton et de la presse sur accréditation ; Mme Dominique Grimaud-Hervé, Présidente de la SAP a été conviée. La Ministre des Outre-Mer, Mme George Pau-Langevin, et le Directeur général du Muséum, Mr Thomas Grenon, ont accueilli la délégation kanak et les cercueils, qui ont été disposés par les membres de la délégation kanak, sur une estrade encadrée par quatre totems. Après les discours, il a été procédé à des échanges de

<sup>4</sup>Les accords de Matignon (1988) ont créé un Conseil consultatif coutumier, devenu « Sénat coutumier » avec l'accord de Nouméa (1998). Le Sénat coutumier est composé des huit aires coutumières et il est compétent et garant de l'identité et des symboles de l'identité kanak.

cadeaux de remerciements déposés sur des nattes tressées, en présence de membres du Sénat et de clans coutumiers kanak, des familles, de la ministre des Outre-mer et du Directeur général du Muséum (Fig. 2). La ministre des Outre-mer et le grand chef Bergé Kawa ont ensuite planté un orme près des grandes serres du Muséum en particulier à proximité de la serre de Nouvelle-Calédonie.

La cérémonie de remise des restes osseux devait avoir lieu fin août pour permettre que les restes arrivent symboliquement en Nouvelle-Calédonie le 1<sup>er</sup> septembre, date de la mort d'Ataï et qui correspondait au 136<sup>e</sup> anniversaire de son décès. A l'arrivée dans la nuit, une cérémonie d'accueil a été organisée. Un convoi a ensuite emmené les cercueils vers la tribu de Petit-Couli à Sarraméa, où ils ont été installés dans la maison commune et où la population a pu venir se recueillir et déposer des offrandes. En septembre 2015, les cercueils ont été définitivement remis au clan Daweri après une année de deuil et selon la coutume kanak décidée par le comité présidé par Bergé Kawa. Différentes possibilités sont actuellement à l'étude par le comité et la population kanak entre la construction d'un édifice funéraire, une inhumation, ou d'autres solutions pour accueillir les restes osseux d'Ataï et de son compagnon.

## Les conséquences

Du point de vue des demandeurs, la gestion de ce dossier a permis de clore une situation depuis longtemps en attente. La démarche collaborative mise en place a permis que le pro-

cessus de restitution se déroule de la façon la plus simple possible. Cela a également permis à l'État français de tenir ses engagements et évité au MNHN la gestion d'une procédure de déclassement du domaine public, qui aurait été compliquée à mettre en œuvre.

Du point de vue de la SAP, la demande de la restitution des têtes osseuses d'Ataï et de son compagnon a pris place dans le contexte général des transformations que vit la SAP depuis plusieurs années. Elles découlent des profondes mutations subies par la recherche, nationalement et internationalement, auxquelles la SAP doit s'adapter. Ainsi en est-il de ses collections (pas seulement des restes humains). Dans le paysage académique de la recherche française, une association telle que la SAP n'a plus la possibilité de gérer d'importantes collections, qu'elles soient constituées de restes osseux ou d'archives et de documents écrits. De fait, les collections déposées au MNHN font l'objet d'un contrat de dépôt, mais sont, depuis plus d'un demi-siècle, gérées par les personnels de la direction des collections (qui sont le plus souvent membres de la SAP). La SAP est donc actuellement dans un processus de dons au MNHN de l'ensemble des collections qui y sont conservées, à l'exclusion des restes humains identifiables. Ceux-ci restent la propriété de la SAP, toujours en dépôt au MNHN, et en cas de demande de restitution, si le contexte est le même, la procédure adoptée ici sera réitérée conformément à la seconde motion votée lors de l'Assemblée Générale du 29 janvier 2014.

D'autres éléments de collection de la SAP sont encore conservés dans d'autres institutions. Dans les prochaines



**Fig. 2** Geste coutumier d'au revoir (crédit photo : « J-F Marin Maison de la Nouvelle-Calédonie ») / Customary farewell gesture (photography credit: "J-F Marin Maison de la Nouvelle-Calédonie")

années, le CA de la SAP fera en sorte de les identifier et de régulariser leur situation et ce en favorisant autant que possible un regroupement, allant dans le sens d'une meilleure cohérence scientifique.

**Remerciements** Nous sommes extrêmement reconnaissants aux collègues mentionnés dans ce texte, Claire Chastanier (adjointe au sous-directeur des collections, service des musées de France, direction générale des patrimoines, Ministère de la culture et de la communication), Marie Cornu (Directrice de recherches au CNRS et directrice du Centre d'études et de coopération juridique internationale CECOJI, UMR 6224), Michel Guiraud (Directeur des collections-MNHN) et Pascale Joannot (Direction des Collections et déléguée à l'Outre-mer-MNHN), et Myriam Périgaud (Service juridique-MNHN). C'est grâce à leur disponi-

bilité, leur écoute et leurs expertises que nous avons pu gérer ce dossier de la meilleure façon.

Un grand merci également à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

## Bibliographie

395. ° Séance du 9 octobre 1879. BMSAP III° Série (tome 2):581  
Broca P (1879) 396° Séance du 23 octobre 1879. BMSAP III° Série (tome 2):616  
Dias N (1989) Séries de crânes et armée de squelettes : les collections anthropologiques en France dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. BMSAP 1(3-4):203-30  
Père Apollinaire (1969) L'insurrection des Néo-calédoniens de 1878 et la personnalité du grand chef Ataï. Journal de la Société des océanistes 25:201-19